



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 24-11-28-03498

Projet de décret relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

(Seconde délibération)

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 modifié portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2008-1328 du 15 décembre 2008 relatif au taux des cotisations du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale de l'administration (IGA) de mai 2024 portant sur la situation financière de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le second fascicule du rapport de la Cour des comptes pour l'année 2024 sur les finances publiques locales ;

Vu la délibération n° 24-01-11-03297 du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date du 11 janvier 2024 portant sur le projet de décret relatif aux taux de cotisations maladie

et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu la délibération n° 24-11-28-03498 du CNEN en date du 28 novembre 2024 sur le projet de décret relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le projet de décret relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 22 novembre 2024 présentée par le secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 22 novembre 2024 ;

Sur le rapport de M. Thomas RAMILJAONA, sous-directeur du financement de la sécurité sociale à la direction de la sécurité sociale du ministère du budget et des comptes publics

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de décret et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 28 novembre 2024, le ministère du budget et des comptes publics rappelle que le projet de décret vise à redresser la situation financière du régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, dont le déficit pourrait s'établir à 4,8 milliards d'euros en 2025 et à 10 milliards d'euros en 2028 selon les prévisions établies par la direction de la sécurité sociale sur la base des données actuarielles fournies par la Caisse des dépôts et consignations.
2. Pour parer à cette projection défavorable, le présent projet de texte prévoit une hausse de trois points par an du taux de cotisations d'assurance vieillesse dues par les employeurs pour les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), de 2025 à 2028. Le ministère porteur souligne que cette trajectoire sur quatre ans permettra de contenir le déficit de la caisse à 3,1 milliards d'euros en 2025 et à 3 milliards d'euros en 2028, soit respectivement une diminution de 35 % et 70 % du déficit par rapport à la projection actuelle sans mesure de redressement.
3. Pour atteindre cet objectif, le ministère prescripteur indique que le taux de cotisations actuel de 31,65 % sera dès lors porté à 34,65 % en 2025, à 37,65 % en 2026, à 40,65 % en 2027 et à 43,65 % en 2028. Il ajoute que le surcoût annuel à la charge des employeurs territoriaux résultant de chacune des hausses de trois points est évalué à 1,05 milliard d'euros, soit un total de 4,2 milliards d'euros en 2028.
4. Pour assurer la soutenabilité financière de la mesure, le ministère du budget et des comptes publics précise que la hausse initiale de quatre points par an pendant trois ans, annoncée lors de la présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2025, a été lissée sur une année supplémentaire pour un même quantum. Il souligne que cet étalement représente un effort substantiel pour les comptes sociaux puisqu'il retarde le rétablissement de l'équilibre de ce régime de retraite.

- **Sur la période d'expédition des affaires courantes**

5. À la suite de la présentation effectuée par le ministère du budget et des comptes publics, le collège des élus s'interroge à nouveau sur la pertinence et la possibilité

de se prononcer sur un projet de texte qui, s'il relève du pouvoir réglementaire autonome en vertu de l'article 37 de la Constitution, n'en constitue pas moins une mesure annoncée lors de la présentation du PLFSS 2025. En effet, les conclusions de la commission mixte paritaire du PLFSS ont été considérées comme rejetées en raison de l'adoption d'une motion de censure en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Les membres élus du CNEN s'interrogent en conséquence sur le maintien de l'examen du projet de texte devant l'instance ainsi que sur sa potentielle publication au cours de la période d'expédition des affaires courantes ouverte depuis la démission du Premier ministre et de son gouvernement.

6. En réponse, le ministère porteur précise, après échange avec le secrétariat général du Gouvernement (SGG), que les consultations préalables engagées perdurent et, qu'à cet égard, les projets de textes soumis à l'instance sont maintenus à l'ordre du jour de la séance du CNEN du 12 décembre. Il souligne également que les questions juridiques relatives à l'expédition des affaires courantes n'interviendront qu'à l'étape de la signature du ou des ministres démissionnaires compétents, prérequis nécessaire pour la publication d'un texte au Journal officiel de la République française (JORF). En conséquence, le SGG ne procédera à l'analyse circonstanciée du projet de texte, afin de savoir si celui-ci correspond bien à l'une des deux catégories prévues dans le cadre de la période relative à l'expédition des affaires courantes, qu'au moment où le Gouvernement entendra faire publier le texte. Il précise en ce sens qu'il existe d'une part, les « affaires courantes », textes dictés par la marche normale de l'État, ne nécessitant aucune appréciation de nature politique et ne soulevant pas de difficultés juridiques, et, d'autre part, les « affaires urgentes », textes dont l'adoption immédiate est dictée par une impérieuse nécessité.
7. S'agissant du projet de décret, le ministère porteur rappelle que sa publication n'est pas soumise à l'adoption d'une disposition du PLFSS 2025 du fait du caractère autonome de ses dispositions. Il indique également que l'annonce faite dans le cadre de la présentation du PLFSS 2025 ne vise qu'à retracer ses impacts financiers en vertu du principe de sincérité budgétaire. En outre, en réponse aux interrogations formulées par les membres élus du CNEN, le ministère précise que le projet de texte ne relève pas des affaires courantes au regard de ses effets financiers et politiques significatifs. Il indique également qu'il n'y a pas de fondement juridique obligeant à son retrait de l'ordre du jour de la séance de l'instance.
8. Toujours au titre de la période exceptionnelle en cours, le ministère fait valoir que, si le texte ne peut être publié au JORF, l'avis définitif émis par les membres du CNEN reste toutefois indispensable à la complétude de la procédure consultative préalable et permettra au prochain gouvernement de plein exercice de décider de son devenir, c'est-à-dire de le publier, de le modifier ou encore de l'abandonner. À cet effet, le ministère porteur précise que le futur gouvernement bénéficiera de l'avis circonstancié des membres de l'instance et jugera de l'opportunité de la suite à y donner.

- **Sur l'absence d'évolution du projet de texte**

9. Les membres élus du CNEN questionnent également le ministère sur l'absence d'évolution, voire de retrait, du projet de texte par rapport à l'avis défavorable provisoire rendu par l'instance lors de la séance du CNEN du 28 novembre 2024. En effet, conformément à l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales, lorsque le Conseil émet un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de texte, le Gouvernement transmet dans le cadre du second examen un projet modifié ou, à la demande du CNEN, justifie le maintien du projet initial.
10. En réponse, le ministère justifie cette absence d'évolution ou de retrait du texte car il ne possède pas, en raison de la situation actuelle, d'autorité politique pour opérer un tel arbitrage. En réaction, le collège des élus souligne que le Conseil n'a pas été conçu par le législateur comme une simple chambre d'enregistrement des projets

de texte qui lui sont soumis mais comme une instance de dialogue permanente entre les élus locaux et le Gouvernement.

- **Sur les causes de la détérioration de la situation financière de la CNRACL**

11. Les membres élus de l'instance rappellent également leur désaccord profond et unanime à l'égard des dispositions du projet de texte. Ils précisent que le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers a régulièrement été excédentaire. Les déficits cumulés de la CNRACL, aggravés par la détérioration du ratio démographique du régime, émanent notamment des prélèvements successifs opérés au titre de la compensation démographique dont le régime a été contributeur depuis 1974 à hauteur de 100 milliards d'euros courants. Destiné à assurer l'équilibre financier d'autres régimes de retraite, ce mécanisme est jugé par les élus comme un facteur aggravant trop méconnu et estiment que la solidarité assurée par la CNRACL mérite à cet égard d'être utilement rappelée et prise en compte.
12. En sus, le collège des élus souligne que le dispositif déplace des sommes significatives en fonction de la situation relative des régimes de retraite, en termes de démographie et de capacité contributive de son public affilié. Les membres élus déplorent à cet égard que la CNRACL présente la double caractéristique d'être insuffisamment financée, c'est-à-dire en situation de déficit, tout en étant dans une situation relativement moins dégradée que d'autres régimes, la rendant donc contributrice au mécanisme de compensation. A ce titre, ils tiennent une nouvelle fois à rappeler l'incohérence du système qui, malgré la situation défavorable du régime, oblige la CNRACL à être injustement ponctionnée par le dispositif de compensation jusqu'en 2027.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités locales**

13. Les membres élus du CNEN interpellent également le ministère sur le surcoût annuel significatif à la charge des collectivités locales en matière de dépenses de personnel. Dans un contexte de forte tension budgétaire, ils alertent sur les conséquences financières négatives de l'entrée en vigueur d'un tel texte et invitent à son abandon. Le collège des élus précise à cet égard qu'une augmentation brutale, injuste et insoutenable du taux de cotisations d'assurance vieillesse payées par les employeurs territoriaux serait de nature à mettre en péril les finances publiques locales, et ce d'autant plus si les mesures d'effort budgétaire inscrites dans les textes financiers pour 2025 sont adoptées.
14. Par ailleurs, les membres élus du CNEN soulignent une nouvelle fois leur désaccord profond concernant l'approche purement paramétrique et comptable de ce projet de texte. Ne faisant l'objet d'aucune mesure de compensation, ils estiment que cette hausse pérenne d'une ampleur inédite se traduira par un repli du financement des collectivités locales au détriment de plusieurs politiques publiques (culture, sport, cohésion sociale, etc.). Le collège des élus précise que cette mesure conduira inéluctablement à une réduction des marges de manœuvre des exécutifs locaux, notamment en raison d'un manque de leviers financiers pour équilibrer les budgets, et, *in fine*, entraînera une dégradation de la qualité des services publics ainsi qu'une baisse des investissements attendus par les administrés.
15. Enfin, les membres élus du CNEN rappellent que l'étalement sur quatre ans au lieu de trois de la hausse de 12 points du taux de cotisations ne sera pas de nature à permettre une montée en charge soutenable par les employeurs territoriaux.

- **Sur la nécessité de réformer le régime de retraite des agents affiliés à la CNRACL**

16. Dans une logique de travail partenarial solide, le collège des élus réitère son appel unanime à une réflexion globale et sérieuse sur le modèle de financement de la

CNRACL et considère qu'il s'agit d'un préalable indispensable à toute augmentation drastique et unilatérale du taux de cotisations vieillesse des employeurs territoriaux. Les élus du CNEN invitent en ce sens le ministère à une répartition équitable de l'effort financier qui ne peut reposer exclusivement sur les collectivités locales, alors qu'elles ont antérieurement participé à l'atteinte de l'équilibre financier d'autres régimes de retraite.

17. Afin de mener à bien cette démarche, le collège des élus souligne une nouvelle fois la nécessité de prendre en compte les mesures correctives suggérées dans le rapport inter-inspections de l'IGA, de l'IGF et de l'IGAS de mai 2024 sur la situation financière de la CNRACL. Le collège des élus regrette néanmoins l'absence de prise en compte des recommandations formulées par les rapporteurs et la fin de non-recevoir opposée au souhait réitéré des collectivités locales d'être associées à une réflexion approfondie sur les moyens d'assurer un retour à l'équilibre de la caisse.

- **Sur l'état de concertation avec les collectivités locales**

18. Le collège des élus renouvelle enfin son indignation à l'égard du traitement du dossier par les pouvoirs publics et indique un manque de considération porté aux employeurs territoriaux qui, en responsabilité, ont multiplié les alertes et se sont tenus à la disposition des gouvernements successifs. Les membres élus du CNEN invitent une nouvelle fois à la lecture des délibérations n° 24-01-11-03297 du 11 janvier 2024 et n° 24-11-28-03498 du CNEN du 28 novembre 2024 faisant mention de la volonté des collectivités locales de rééquilibrer le régime en s'appuyant sur une réforme structurelle du système de protection sociale des agents territoriaux. De surcroît, via le double avis négatif formulé sur le présent projet de texte, ils souhaitent interpeller les futures autorités signataires sur les réserves formulées ainsi que sur les solutions à mettre en œuvre concernant la situation financière de la CNRACL.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 14 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 24-12-12-03520 / 03521

Projet de décret portant application de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de sécurité sociale pour 2024 et de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 aux agents publics
(24-12-12-03520)

Projet de décret portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
(24-12-12-03521)

(Urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990 ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 262 ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 modifié relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2010-1567 du 15 décembre 2010 modifié portant application de l'article 126 de la loi de finances pour 1990 ;

Vu le décret n° 2010-1568 du 15 décembre 2010 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des personnels des ministères économique et financier ;

Vu le décret n° 2012-401 du 23 mars 2012 relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des magistrats et fonctionnaires des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le projet de décret portant application de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de sécurité sociale pour 2024 et de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 aux agents publics ;

Vu le projet de décret portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 4 décembre 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 4 décembre 2024 ;

Sur le rapport de Mme Fanny CHAUVIRE-MAUBERT, cheffe du département protection sociale et retraites à la direction générale de l'administration et de la fonction publique du ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de décret**

1. Le ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique fait valoir que les deux projets de décret viennent porter application de plusieurs dispositions relatives aux régimes de retraite des agents publics inscrites dans la loi de finances (LF) et dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024. Il indique également que les deux textes procèdent à l'abrogation de plusieurs décrets et en modifient plusieurs autres via diverses dispositions réglementaires de nature autonome.

- **S'agissant du projet de décret en Conseil d'Etat (dossier n° 24-12-12-03520)**

- Sur les dispositions inscrites à l'article 1^{er}

2. Le ministère porteur précise que l'article 1^{er} du présent projet de décret opère diverses modifications au sein du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Il indique, tout d'abord, que le texte prévoit une codification et un toilettage des dispositions relatives au dispositif de rachat d'années d'études inscrites dans le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003. Le ministère fait valoir que la codification de différentes dispositions réglementaires constitue une opportunité pour actualiser la procédure de rachat d'années d'études et que le décret simple complète les diverses modifications opérées sur le dispositif prévu par le présent projet de décret.
3. Par ailleurs, le ministère porteur indique que l'article vise à étendre le bénéfice de la prise en compte du congé de solidarité familiale (CSF) aux militaires pour le calcul du droit à pension. Il rappelle que le CSF permet à un fonctionnaire, à un magistrat ou à un militaire de cesser totalement ou partiellement son activité pour accompagner un proche en fin de vie. Il souligne à cet égard que la prise en compte du CSF pour le droit à pension n'existe à ce jour que pour les fonctionnaires et les magistrats. Le ministère ajoute que le tarif et l'option de rachat deviennent définitifs à compter du premier versement effectué dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la réponse de l'assuré.
4. S'agissant de la bonification du cinquième du temps de service accordé aux militaires lorsqu'ils dépassent un certain âge, le ministère porteur fait également valoir que le projet de décret vient corriger une erreur matérielle résultant de l'application de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023. En effet, si celle-ci est venue abroger le mécanisme de dégressivité de la bonification et d'annulation de celle-ci lorsque le militaire est radié des cadres après ses 62 ans, il précise néanmoins qu'un oubli subsiste dans les dispositions d'application puisqu'il est toujours indiqué qu'aucune bonification n'est attribuée après l'âge de 62 ans.
5. De surcroît, le ministère indique que la LFRSS pour 2023 a introduit une surcote familiale mais précise que ce dispositif permet toujours aux agents actifs et super-actifs de certaines générations de cumuler cette nouvelle surcote avec la surcote de droit commun. Afin d'y remédier, le législateur a prévu l'impossibilité de cumuler les surcotes. Toutefois, son intention était de rendre impossible le cumul de celles-ci au titre d'une même période et non pas de façon successive dans le temps. En conséquence, le ministère porteur indique que le 3^o de l'article 1^{er} du projet de décret vise à corriger cette erreur rédactionnelle afin de rétablir en droit ce qui constituait initialement la volonté du législateur.
6. Enfin, toujours au titre de l'article 1^{er}, le ministère porteur souligne que le droit en vigueur prévoit la possibilité de liquider sa pension pour les fonctionnaires ayant accompli quinze années de services effectifs, parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% l'ayant conduit à interrompre ou réduire son activité. Il ajoute que l'article R. 37 du CPCMR liste ces périodes. Le présent projet de texte vient le compléter en y intégrant les congés maternité pour les fonctionnaires relevant du régime des industries électriques et gazières, congés déjà pris en compte dans le régime général.

- Sur les dispositions inscrites à l'article 2

7. Le ministère porteur fait valoir que cet article modifie l'article 9 *bis* du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 afin de définir l'assiette de la contribution due au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité, fixée sur les traitements soumis à retenue pour pension. Le ministère précise en ce sens que l'assiette retenue pour la fonction publique d'Etat correspond à celle en vigueur dans les

versants territoriaux et hospitaliers de la fonction publique prévue par l'article 16 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005.

- Sur les dispositions inscrites à l'article 3

8. Le ministère porteur indique que les dispositions prévues par cet article visent à modifier certaines règles relatives au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Sans être exhaustif, l'article codifie notamment le dispositif de rachat d'années d'études, renvoie au dispositif de prise en compte du congé de solidarité familiale ou encore prévoit la prise en compte du congé parental pour le droit à la surcote familiale ainsi que l'impossibilité de cumuler les deux surcotes pour une même période.
9. Le ministère explique également que cet article prévoit la portabilité de la prime liquidable des sapeurs-pompiers en application de l'article 98 de la LFSS pour 2024. Par ailleurs, en équité et dans un souci de cohérence, il exclut la proratisation de la prime liquidable versée aux pompiers disposant du taux maximal, grâce à leurs services en tant que sapeurs-pompiers, afin de ne pas réduire le montant de cette prime en cas de poursuite de leur carrière dans un autre emploi relevant du régime de la CNRACL.
10. L'article 3 du projet de projet de texte entend inscrire au sein du régime de la CNRACL la disposition selon laquelle l'âge d'annulation de la décote est égal à la limite d'âge pour les fonctionnaires actifs radiés des cadres par limite d'âge. Cette disposition est prévue par l'article 261 de la LF pour 2024 qui réintroduit une disposition indûment abrogée par l'article 10 de la LFRSS 2023.
11. Enfin, l'article duplique pour le régime de la CNRACL la fin de la double prise en compte de certaines périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) et à l'assurance vieillesse des aidants (AVA) au minimum garanti. Le ministère ajoute que l'article duplique aussi au sein du régime de la CNRACL la prise en compte des services accomplis en tant que contractuel sur des emplois classés en catégorie active lors des dix années précédant la titularisation du fonctionnaire. Enfin, cet article institue au sein du régime de la CNRACL le plafonnement du bénéficiaire en durée d'assurance du cumul de la majoration de durée d'assurance des actifs du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides et les autres majorations et bonifications les concernant.

- Sur les dispositions inscrites à l'article 4

12. Outre le régime de la CNRACL, le ministère porteur précise que le projet de texte procède à diverses modifications du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE). Il précise à cet égard qu'une disposition réglementaire autonome est introduite par le présent texte afin de prendre en compte des périodes de service au-delà de la limite d'âge. Il ajoute également que l'article prévoit la prise en compte du congé parental dans la détermination du droit à la surcote famille ainsi que l'impossibilité de cumuler les deux surcotes au titre d'une même période.
13. Toujours au titre du régime des ouvriers de l'Etat, le ministère fait valoir que le texte vise à supprimer la double prise en compte de certaines périodes d'affiliation à l'AVPF et à l'AVA dans le calcul du minimum garanti et à rétablir une disposition excluant la prise en compte des périodes de validation des services auxiliaires, effectuées avant le 1^{er} janvier 2013, comme des périodes relevant d'un emploi insalubre, abrogée par erreur par le décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application de la LFRSS pour 2023.
14. En sus, le ministère indique que le présent article vient permettre la prise en compte des services accomplis en tant que contractuel sur des emplois insalubres lors des dix années précédant l'affiliation de l'ouvrier d'Etat au FSPOEIE. Si un dispositif de prise en compte des périodes accomplies en tant que contractuel sur des emplois

insalubres est toutefois prévu par la LFSS 2024, le ministère précise que ce dernier ne vaut que pour les périodes à venir. Enfin, le ministère souligne qu'une disposition autonome est prévue à cet article afin d'exclure la prise en compte des rachats d'années d'études des règles de détermination du droit au départ anticipé pour handicap.

- Sur les dispositions inscrites à l'article 5

15. Le ministère fait valoir que le présent article reprend l'article 3 du décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004, lequel définit actuellement la cotisation due par les employeurs territoriaux et hospitaliers pour la prise en compte du congé de solidarité familiale de leurs fonctionnaires. Il indique que cette reprise constitue une correction d'ordre légistique issue de l'abrogation du décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002, elle-même liée à la codification au sein du CPCMR du dispositif de prise en compte du congé de solidarité familiale pour la pension.

- Sur les dispositions inscrites à l'article 6

16. Le ministère porteur indique que cet article abroge deux décrets afin d'assurer la cohérence avec les codifications opérées par l'article 1^{er}. Sont ainsi abrogés, d'une part, le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et, d'autre part, le décret n° 2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.

- Sur les dispositions inscrites aux articles 7, 8 et 9

17. Le ministère indique que les dispositions de l'article 7 viennent acter que les services accomplis en tant que contractuels mentionnés au 9° de l'article 3 et au 5° de l'article 4 du projet de décret sont pris en compte à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour l'article 8, le ministère souligne que les dispositions visent à permettre la révision de la pension pour le militaire dont le congé de solidarité familiale a pris fin avant l'entrée en vigueur du projet de décret. Le militaire disposera d'un an pour faire sa demande à compter du premier jour du mois suivant la publication du décret. Enfin, l'article 9 correspond à l'article d'exécution du projet de décret.

- **S'agissant du projet de décret simple (dossier n° 24-12-12-03521)**

18. S'agissant du projet de décret simple, le ministère porteur fait valoir que le texte vient fixer, à l'instar du régime général, jusqu'au 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire l'âge jusqu'auquel les fonctionnaires, magistrats et militaires peuvent racheter à tarif réduit des années d'études. Il précise que les dispositions concernées emporteront des effets financiers pour la CNRACL via l'évolution des modalités d'application de l'abattement forfaitaire. Par ailleurs, il ajoute que le texte vise à procéder au toilettage des dispositions relatives au calcul et à la liquidation du complément de pension des agents relevant des régimes spéciaux de la fonction publique.

- Sur les dispositions inscrites à l'article 1^{er}

19. Le ministère précise que l'article procède au toilettage et à la codification dans le CPCMR de la règle de calcul du complément de pension prévu par l'article 126 de la LF pour 1990. A ce titre, la formule de calcul du complément de pension est actualisée afin de prendre en compte la suppression de la clause d'achèvement prévue par l'article 262 de la LF pour 2024, lequel est venu modifier l'article 126 de la LF pour 1990.

- Sur les dispositions inscrites à l'article 2

20. Le ministère porteur indique que l'article actualise le dispositif de rachat d'années d'études afin de prendre en compte sa codification partielle et l'abrogation du décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 prévu par l'article 6 du décret en Conseil d'Etat. Il ajoute que le dispositif modifie également les conditions pour bénéficier d'un abattement forfaitaire. En effet, cet abattement forfaitaire aura désormais vocation à s'appliquer aux demandes présentées au plus tard le 31 décembre de l'année civile du quarantième anniversaire du demandeur.

- Sur les dispositions inscrites aux articles 3, 4 et 5

21. En cohérence avec le dispositif de codification prévu à l'article 1^{er} du décret simple, le ministère précise que l'article 3 procède à l'abrogation du décret n° 2010-1567 du 15 décembre 2010 portant application de l'article 126 de la LF pour 1990. L'article 4 vise, quant à lui, à permettre aux assurés ayant présenté, entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande de rachat de bénéficiaire de l'abattement forfaitaire prévu à l'article 2 bis du décret du 26 décembre 2003. Pour se faire, la demande réalisée auprès de l'employeur ou de la CNRACL doit porter sur une période de formation initiale et l'assuré doit avoir moins de quarante ans au 31 décembre 2023. L'article 5 correspond, enfin, à l'article d'exécution du projet de décret.

- Sur l'absence de consultation préalable

22. A la suite de la présentation effectuée par le ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique, le collège des élus déplore, tout d'abord, l'absence de concertation préalable avec les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Il rappelle que ces échanges permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

23. Les représentants des élus ajoutent, en outre, qu'ils ne comprennent pas non plus pourquoi les instances de concertation et de dialogue social de la fonction publique, qu'il s'agisse du Conseil commun de la fonction publique (CCFP) et/ou du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), n'ont pas davantage été associées aux travaux d'élaboration de ces deux projets de texte.

24. Interrogé sur ces deux points, le ministère porteur n'a pas été en mesure de préciser les raisons l'ayant conduit à ne pas mener de concertation, réponse qui a été regrettée par le collège des élus.

- Sur le recours à la procédure accélérée

25. En sus, le collège des élus indique que le recours à une procédure d'urgence pour l'examen de textes portant application de dispositions découlant des lois financières pour 2024 est inopportun. La présentation de ces projets de texte aurait logiquement dû intervenir bien plus tôt dans l'année, malgré les remaniements ministériels intervenus au cours de l'année 2024, mais aussi selon la procédure de saisine du Conseil de droit commun. Les membres du CNEN jugent à cet égard que le délai d'examen contraint ramené à huit jours n'est pas suffisant pour procéder à une analyse précise et circonstanciée des deux projets de texte et formuler un avis pleinement éclairé. Ils ajoutent que le recours à cette procédure est d'autant plus problématique au regard de la densité et de la complexité des diverses mesures proposées, dont certaines dispositions sont contraignantes pour les collectivités locales.

- Sur l'absence d'évaluation de l'impact financier

26. Les représentants élus expliquent que cet avis défavorable est également motivé par l'absence d'évaluation des conséquences financières des différentes mesures proposées pour les régimes de retraite des agents territoriaux et, par voie de

conséquence, sur les niveaux de cotisation pour les collectivités locales alors même qu'il est attendu que ces taux fassent l'objet de revalorisations successives sur plusieurs années.

- **Sur la motivation globale de l'avis**

27. *In fine*, si le collège des élus considère que les mesures prévues semblent globalement favorables aux agents publics, il indique explicitement et déplore que le recours à une procédure accélérée, sans consultation préalable, pour des projets de texte tardifs et faisant l'objet d'une évaluation insuffisante de leurs conséquences, notamment financières, constitue un exemple de modalités de saisine et de présentation de normes devant l'instance à proscrire.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 12 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les deux projets de texte susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 24-12-12-03511

Projet d'arrêté fixant la liste des usages des produits phytopharmaceutiques, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1, L. 253-7 et R. 253-45 ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles 14-3 et 14-4 ;

Vu le projet d'arrêté fixant la liste des usages des produits phytopharmaceutiques, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 28 novembre 2024 ;

Sur le rapport de :

- Mme Laure-Anne MAGNARD, cheffe du bureau de la qualité de l'eau et agriculture à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ;
- M. Dominique POUJEAUX, chargé de mission au bureau de la qualité de l'eau et agriculture à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet d'arrêté

1. Le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques fait valoir que le présent arrêté s'inscrit dans la lignée de la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite loi « Labbé », interdisant depuis 2017 l'usage des pesticides les plus dangereux dans les espaces verts, les promenades, les voiries ainsi que dans les forêts des personnes publiques et depuis 2019 aux particuliers.

2. Dans le prolongement de cette loi, le ministère porteur précise qu'un arrêté en date du 15 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, a élargi le périmètre d'interdiction d'utilisation desdits produits à d'autres lieux à usage collectif ou fréquentés par le public, notamment les équipements sportifs (terrains de sports et hippodromes), pour lesquels cette interdiction entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.
3. Le ministère indique qu'une dérogation à cette interdiction a toutefois été prévue pour certains équipements pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles. S'agissant du bien-fondé de cette dérogation, le ministère fait valoir que si des solutions alternatives aux traitements phytopharmaceutiques chimiques existent, celles-ci restent toutefois insuffisantes pour garantir le maintien d'un standard de qualité suffisant des équipements sportifs, notamment pour plusieurs usages identifiés par la filière (désherbage, maladies du feuillage, ravageurs du sol, etc.).
4. Le ministère précise que les produits concernés par cette dérogation doivent figurer sur une liste établie par les ministres chargés de l'écologie et des sports, ce que prévoit le présent projet d'arrêté. Il indique à cet égard que l'article 1^{er} du texte énumère les six usages de produits phytopharmaceutiques chimiques pour lesquels il n'existe pas ce jour de solution technique alternative efficiente pour obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles.
5. Afin d'encadrer cette dérogation, le ministère porteur précise que le projet de texte prévoit à son article 2 que les représentants des propriétaires des terrains bénéficiant de la dérogation élaborent, au plus tard le 31 juillet 2025, une feuille de route fixant une trajectoire de généralisation de l'arrêt d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques dans les équipements sportifs. Dans ce même délai, le projet d'arrêté indique à son article 3 que le ministère chargé des sports arrêtera la liste des équipements sportifs concernés par la dérogation.
6. Le ministère fait également valoir que l'article 4 vise à créer un comité de suivi annuel afin de suivre l'application de l'arrêté, l'atteinte des objectifs des contrats d'engagement et de produire un rapport d'évaluation. Il ajoute que ce comité comprendra des représentants des fédérations sportives concernées ainsi que des collectivités territoriales.
7. Enfin, le ministère porteur précise que le projet d'arrêté sera applicable, à compter de son entrée en vigueur, pour une durée de 18 mois, délai qui permettra au ministère de la transition écologique d'initier, d'une part, un retour d'expérience auprès d'autres pays européens afin de connaître leurs modalités de gestion de cette problématique, et, d'autre part, de solliciter l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin qu'elle procède à des analyses complémentaires sur les molécules faisant l'objet de la dérogation et leur éventuelle dangerosité pour la santé publique. A cet égard, l'article 5 du texte prévoit la possibilité pour les ministères signataires de réviser la liste des usages des produits phytopharmaceutiques prévue à l'article 1^{er} afin de tenir compte de l'évolution des solutions techniques alternatives permettant d'obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles.

- **Sur l'absence de consultation des collectivités territoriales**

8. A l'issue de la présentation effectuée par le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, les représentants élus indiquent regretter l'absence de consultation de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) sur la liste des usages faisant l'objet d'une dérogation ainsi que sur le calendrier d'application.
9. Néanmoins, sur le principe, le collège des élus souligne que la durée initiale d'application de l'arrêté de 18 mois définit un temps suffisant afin d'évaluer la

situation et la possibilité de recourir ultérieurement à d'autres substances ou pratiques sans que les dispositions du projet de texte ne revêtent un caractère définitif.

10. En réponse, le ministère porteur a tenu à présenter ses excuses pour l'absence de concertation avec l'AMF. Il souligne toutefois que des groupes de travail ont été réalisés avec les fédérations sportives parmi lesquels figuraient des représentants de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES).

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

11. Le collège d'élus fait également état de l'évaluation insatisfaisante des conséquences financières du projet de texte pour les collectivités et rappelle que nombre de collectivités se sont déjà engagées dans une trajectoire d'arrêt du recours aux produits phytosanitaires et à leur remplacement progressif par d'autres méthodes plus écologiques, mais parfois aussi plus coûteuses à mettre en œuvre.
12. En retour, le ministère fait valoir que l'impact des dispositions est relativement faible pour les collectivités locales puisque le projet d'arrêté constitue une dérogation à l'interdiction qui est, à ce stade, relativement souple puisqu'elle permettra toujours l'utilisation d'un panel de produits pour la protection chimique des pelouses sportives. Il précise à cet égard que seulement deux substances actives sont définitivement interdites, molécules qui représentent moins de 1% du volume des produits phytopharmaceutiques actuellement utilisés. En conséquence, le ministère maintient son propos en précisant que bien qu'il soit difficile à évaluer, le surcoût généré par cette interdiction est, selon toute vraisemblance, quasiment nul.

- **Sur les difficultés liées aux terrains synthétiques**

13. Dans le cadre de ces discussions, le collège des élus s'est interrogé plus généralement sur les normes environnementales applicables aux équipements sportifs et leurs modifications fréquentes.
14. Ainsi, concernant la réalisation et l'entretien des terrains sportifs par les collectivités locales, en particulier ceux de football, les représentants des élus se sont notamment interrogés sur les futures modalités de rechargement des terrains synthétiques alors qu'un règlement européen a récemment interdit l'utilisation du caoutchouc, considéré comme polluant, obligeant les collectivités à s'orienter vers d'autres types de rechargement, notamment le liège, plus coûteux et en partie moins adaptés aux compétitions sportives.
15. Le collège des élus souligne, enfin, la difficulté pour les collectivités locales de réaliser des terrains synthétiques et de les entretenir ainsi que le caractère onéreux de leur rénovation alors que les pelouses classiques coûtent globalement moins chères aux collectivités. Toutefois, ces dernières étant plus rarement utilisables en hiver, les terrains synthétiques permettent de disposer d'équipements accessibles tout au long de l'année. De ce fait, les représentants des élus tiennent à rappeler qu'il convient de ne pas multiplier les prescriptions quant à l'usage de l'un ou l'autre de ces types de revêtements pour les équipements sportifs. En effet, en fonction de situations locales disparates, comme, par exemple, de la disponibilité ou non du foncier nécessaire pour réaliser ces équipements, les élus locaux disposent d'une connaissance fine des besoins locaux leur permettant de déterminer au mieux le type d'équipement devant être réalisé.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 24-11-28-03480

Projet de décret portant coordination et prorogation des adaptations aux règles de construction des logements applicables à Mayotte

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 112-14, R. 151-1, R. 156-1, R. 192-2, R. 822-25, R. 844-2 et R. 861-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1331-26 et R. 1331-37 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dans sa version modifiée par le décret n° 2019-1576 du 30 décembre 2019 reportant l'application à Mayotte de dispositions relatives aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le projet de décret portant coordination et prorogation des adaptations aux règles de construction des logements applicables à Mayotte ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 12 novembre 2024 ;

Vu la décision de report d'examen prononcées par le Président du CNEN le 28 novembre 2024 ;

Sur le rapport de M. Yannick PACHE, chef du bureau de la réglementation technique de la construction et de l'outre-mer à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère du logement et de la rénovation urbaine.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de décret et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 28 novembre 2024, le ministère du logement et de la rénovation urbaine précise que le projet de décret n'a pas été modifié depuis son premier examen ayant donné lieu à une décision de report prononcée par le Président du CNEN.
2. Le ministère porteur souhaite au préalable rappeler qu'en raison du contexte économique et social très difficile rencontré à Mayotte, les acteurs locaux ont fait part de leur souhait de pouvoir bénéficier de dérogations à certaines règles de

construction non adaptées au contexte local ou pouvant présenter des difficultés d'application afin d'améliorer les opérations de relogement sur le territoire mahorais, tout en maintenant les règles applicables en matière de sécurité.

3. Le ministère porteur précise également que le projet de texte vise à assurer la coordination des règles de construction applicables à Mayotte avec les règles de salubrité et d'hygiène des logements qui sont définies aux articles R. 1331-26 et R. 1331-37 du code de la santé publique ainsi qu'avec l'article 6 bis du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dit « décret décence ».
4. A cette fin, le ministère souligne tout d'abord que le présent projet de texte vient, à son article 1^{er}, modifier l'article R. 112-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH) afin d'étendre le pouvoir de dérogation du préfet aux dispositions de l'article R. 151-1 b du code précité, permettant ainsi d'autoriser l'installation de sanitaires à l'extérieur du logement dans ces territoires.
5. En deuxième lieu, il précise qu'est inséré au sein du premier chapitre du titre IX intitulé « dispositions particulières à l'outre-mer » de la partie réglementaire du CCH un nouvel article R. 191-4 visant à modifier les surfaces et volumes minimum des logements pour les adapter à la situation spécifique de Mayotte. La surface et le volume habitables d'un logement doivent ainsi être de 9 m² et de 21 m³ au moins pour le premier occupant prévu lors de l'établissement du programme de construction, de 13 m² et de 30 m³ au moins pour deux occupants puis de 6 m² et 14 m³ au moins par habitant supplémentaire.
6. Le ministère prescripteur ajoute que le projet de décret vient modifier l'article R. 861-5 du CCH afin d'adapter les conditions d'obtention des aides personnalisées au logement (APL) à Mayotte aux nouvelles surfaces minimales par habitant d'un logement telles que définies par l'article R. 191-4 nouvellement institué.
7. Enfin, les dispositions de l'article 2 du présent projet de texte visent à proroger de cinq années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2029, les adaptations déjà en vigueur au décret « décence » précité.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

8. Le ministère prescripteur indique s'être rapproché de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) à la suite de la séance du Conseil du 28 novembre dernier, le projet de texte ayant fait l'objet d'une décision de report décidée par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT afin de permettre au ministère porteur d'initier la concertation avec les associations des élus alors que, lors de la séance précédente, seuls les élus mahorais avaient été consultés. Par ailleurs, il précise que le conseil départemental de Mayotte a été consulté début novembre 2024, sans avoir reçu à ce stade de contribution de sa part.
9. Les représentants du bloc communal font valoir qu'à la suite de la séance du Conseil du 28 novembre dernier, l'AMF a sollicité l'avis des maires de Mayotte. Les élus mahorais consultés sont favorables à la reconduction des adaptations prévues aux règles de la construction sur l'archipel. Ils s'interrogent, toutefois, sur la nécessité de mettre en place une dérogation préfectorale pour permettre l'installation de sanitaires à l'extérieur des logements et notamment sur l'origine de cette demande.
10. En réponse, le ministère du logement et de la rénovation urbaine indique que dans le cadre du projet « un toit pour tous en Outre-mer » (TOTEM) réalisé avec les acteurs locaux de la construction en Guyane et à Mayotte, l'intérêt d'installer des sanitaires à l'extérieur a été démontré compte tenu des coutumes et usages locaux.

11. Enfin, les représentants des régions soulignent qu'après échange avec le conseil départemental de Mayotte, des questionnements demeurent. Ils invitent donc le ministère rapporteur à poursuivre la consultation avec les élus mahorais et notamment le Département.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis favorable émis par 12 membres représentant les élus ;
- abstention émise par un membre représentant les élus ;
- avis favorable émis par quatre membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 24-11-28-03490

Projet de décret relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 et R. 2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 5, 23, 24 et 30 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 modifié relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 14 novembre 2024 ;

Vu la décision de report d'examen prononcée par le Président du CNEN le 28 novembre 2024 ;

Sur le rapport de M. Alexandre SANZ, sous-directeur de la cohésion et de l'aménagement du territoire à la direction générale des collectivités locales au ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation fait valoir que le présent projet de texte a fait l'objet d'une décision de report prononcée par

le président du CNEN, en application de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT) lors de la séance du 28 novembre 2024. Il rappelle, au préalable, que l'actuel décret en vigueur relatif au zonage et à la définition des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 concernant les territoires ultramarins, pris en application de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ne devait être applicable que jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 est venue proroger ce zonage jusqu'au 31 décembre 2024 en modifiant l'article 30 de la loi n° 2014-173 précitée. Compte tenu de l'arrivée à échéance prochaine de cette prorogation, le présent projet de décret entend proposer une actualisation des modalités et critères de détermination de ces quartiers et, par voie de conséquence, du zonage en découlant à compter du 1^{er} janvier 2025. Il vient, en conséquence, abroger le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014.

2. Le ministère rappelle que la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014 définit un cadre général permettant la détermination des quartiers QPV à partir du respect de plusieurs critères cumulatifs tels que leur localisation en territoire urbain, la présence d'un nombre minimal d'habitants ainsi qu'un écart de développement économique et social apprécié par un critère de niveau de revenu par habitant. Il précise également que la loi prévoit que ces modalités de détermination des quartiers QPV peuvent être adaptées dans les départements et collectivités d'outre-mer en tenant compte de critères sociaux, démographiques, économiques ou relatifs à l'habitat spécifiques à chacun de ces territoires.
3. Le ministère porteur fait toutefois le constat que le précédent zonage a pu être critiqué au regard de la complexité de sa détermination, d'un recours à des indicateurs jugés trop restrictifs ou bien encore au poids important donné aux critères relatifs à la démographie. Il ajoute aussi que la précédente méthodologie ne permettait pas de cibler des poches de pauvreté situées en-dehors des QPV qui, au regard de leurs caractéristiques démographiques et socio-économiques, auraient pourtant dû pouvoir bénéficier des dispositifs prévus dans le cadre de la politique de la ville.
4. En conséquence, le ministère indique qu'il propose une nouvelle cartographie des QPV reposant à la fois sur le cadre général de définition du zonage tel que prévu par la loi de programmation de 2014 et également mis en œuvre en métropole, mais aussi sur une refonte des dispositions réglementaires d'application harmonisant certaines notions, comme celle de champ urbain pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, afin de renforcer l'équité territoriale du zonage nouvellement défini. Il précise par ailleurs que les critères de densité sont eux aussi actualisés afin de davantage correspondre à la répartition locale des populations.
5. Le ministère ajoute qu'en plus du respect des critères démographiques, d'appartenance à une aire urbaine et de densité initiaux, le classement et l'éligibilité de certains quartiers au zonage QPV continuent d'être déterminés à partir d'un indice synthétique calculé en fonction de six critères socio-économiques dont, notamment, la proportion des chômeurs dans la population active des 15 à 64 ans, la proportion des inactifs dans la population des 15 à 64 ans ainsi que dans celle de 15 à 24 ans, la proportion des non-diplômés dans la population des 15 ans et plus, la proportion de la population vivant dans une famille monoparentale et la proportion de la population vivant dans un logement surpeuplé ou, pour le territoire de Mayotte, de fortune.
6. Il indique enfin que la liste des différents quartiers classés et retenus au titre de cette nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville sera fixée par décret simple.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités locales**

7. A l'issue de cette présentation, les membres représentant les élus soulignent la concertation menée par le ministère rapporteur et les associations nationales représentatives des élus locaux à la suite du report d'examen de ce projet de texte, initialement inscrit à l'ordre du jour de la séance du CNEN du 28 novembre dernier. Bien qu'ayant fait d'échanges réguliers avec les collectivités directement concernées, le collège des élus avait souligné lors de cette séance initiale la nécessité d'associer les associations nationales d'élus et, sur ce type de sujet, de présenter la liste des nouveaux quartiers déterminés afin ainsi d'identifier l'évolution des périmètres des quartiers QPV toujours éligibles et ceux sortant de ce zonage et l'évolution de la part de la population couverte par ce dispositif. Des échanges ont eu lieu entre les deux séances, notamment la transmission de la nouvelle cartographie du zonage QPV, et ont permis que soit apporté l'ensemble des précisions complémentaires souhaitées par les représentants des élus.

- **Sur les ressources financières accordées aux communes disposant de QPV**

8. Le ministère rapporteur rappelle que la classification en quartier QPV permet aux collectivités concernées de bénéficier de dispositifs de soutien financiers et budgétaires importants, notamment par l'intermédiaire des crédits inscrits sur le programme 147 « Politique de la ville » relevant de la mission « Cohésion des territoires » et la conclusion de contrats de ville.

9. Sur ce point, le collège des élus rappelle l'intérêt et la pertinence de ces aides spécifiques mais souhaite également connaître l'évolution récente des financements dévolus à cette politique au regard de besoins toujours aussi importants. En retour, le ministère indique que les crédits consacrés par l'Etat à cette politique ont régulièrement crû ces dernières années, qu'ils devraient être de nouveau reconduits en 2025 au même niveau – élevé – que celui constaté en 2024 et qu'ils font l'objet d'un niveau de consommation très élevé, de près de 99,8% en 2024, soit la quasi intégralité des crédits ouverts au titre de la loi de finances de l'année.

10. Si les représentants élus saluent la très bonne dynamique de consommation des crédits de la politique de la ville, ils attirent néanmoins l'attention du Gouvernement sur le fait que cette consommation presque intégrale, avant même la fin de gestion budgétaire, traduit très certainement une tension entre les crédits disponibles et les besoins exprimés et est *in fine* révélatrice de crédits dédiés probablement insuffisants. Ce constat est renforcé par le fait que le nouveau zonage QPV prévu en outre-mer à partir du 1^{er} janvier 2025 regroupera une population plus élevée que le précédent. En conséquence, le collège des élus souhaite que les sommes dédiées à cette politique progressent *a minima* à due proportion de l'évolution de la population couverte par la nouvelle cartographie.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de texte susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 24-11-28-03492

Projet de décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

(Seconde délibération)

Vu la Constitution, notamment son article 72-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1-3 et L. 214-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17 ;

Vu le projet de décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 14 novembre 2024 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes le 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération n° 24-11-28-03492 du CNEN en date du 28 novembre 2024 portant sur le projet de décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (avis défavorable) ;

Sur le rapport de M. Jean-Baptiste FROSSARD, directeur de projet sur le service public de la petite enfance à la direction générale de la cohésion sociale et à la direction de la sécurité sociale du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de décret et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 28 novembre 2024, le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et

les hommes rappelle que le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Cet article est venu confier aux communes le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et devront, en conséquence, en fonction de différents seuils de population, exercer jusqu'à quatre compétences rendues nouvellement obligatoires : l'information et l'accompagnement des familles, le recensement des besoins et de l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire communal, le soutien à la qualité des modes d'accueil et, enfin, la planification du développement de l'accueil des jeunes enfants.

2. Plus spécifiquement, l'article 17 institue un article L. 214-1-3 au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit, entre autres, que, pour l'exercice de la compétence de la planification du maintien et du développement, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Ce schéma pluriannuel prévoit les modalités de développement quantitatif et qualitatif de l'offre, le calendrier et le coût estimé des opérations ainsi que les besoins en ressources humaines nécessaires.
3. Compte tenu des réserves formulées par les membres élus du Conseil lors de la précédente séance, le ministre rapporteur souhaite apporter les éléments de réponse suivant. S'agissant de l'ajout de nouvelles contraintes, le ministre prescripteur rappelle que l'accompagnement à la parentalité demeure une faculté que le projet de décret ne vient pas rendre obligatoire. Il tient également à préciser que le schéma pluriannuel tel que défini par le présent décret existait auparavant dans le CASF et s'appliquait à titre facultatif. Il ne devient obligatoire pour structurer la politique de la petite enfance que pour les communes de plus de 10 000 habitants. Toutefois, le ministre rapporteur vient aussitôt rappeler que l'obligation de réaliser ce schéma ne s'appliquera qu'aux territoires non couverts par une convention territoriale globale (CTG) conclue avec la caisse d'allocations familiales (CAF).

- **Sur l'impact financier du projet de décret**

4. À la suite de la présentation effectuée par le ministre porteur, le collège des élus regrette, d'une part, que le projet de texte ait finalement peu évolué depuis la dernière séance et, d'autre part, que les délais pour se conformer au présent décret soient toujours aussi courts. Par ailleurs, il réitère ses inquiétudes s'agissant de l'impact financier induit par l'ensemble des mesures liées à la mise en place du service public de la petite enfance, le soutien initialement prévu à hauteur de 86 millions d'euros étant estimé insuffisant.
5. En réponse aux inquiétudes des élus concernant le soutien financier de l'Etat, le ministre rapporteur indique que ces créations de compétences donneront lieu à un accompagnement financier, comme le prévoient les dispositions de l'article 72-2 de la Constitution. Il souligne que ce soutien financier était initialement prévu dans la loi de finances pour 2025. Or, dans le contexte politique et institutionnel résultant de la censure du Gouvernement, il ne lui est pas possible de se prononcer précisément sur le niveau futur de ce soutien financier.
6. Outre le manque de visibilité, tant au niveau du calendrier que des montants individuels accordés, le collège des élus déplore également que les modalités d'attribution de ce soutien financier n'aient pas évolué. Il rappelle, en effet, que seules les communes de plus de 3 500 habitants pourront en bénéficier et que les groupements de communes compétents, *a fortiori* ceux de plus de 3 500 habitants mais ne comptant aucune commune atteignant ce seuil démographique, sont exclus du dispositif prévu.

7. En réponse, le ministère rapporteur tient à rappeler que le précédent Gouvernement avait fait part de sa volonté d'accompagner les groupements de communes compétents en mobilisant d'autres dispositifs financiers que celui découlant de l'article 17 de la loi pour le plein emploi.
8. Le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes précise également que les modalités d'attribution de l'accompagnement financier prévu à cet article 17 sont d'ordre législatif et qu'en conséquence, il n'est pas loisible au pouvoir réglementaire d'en modifier les règles.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 14 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de texte qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 décembre 2024

**Délibération commune n° 24-12-12-00000 portant sur les projets de texte inscrits
en section II de l'ordre du jour**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (24-12-12-03509) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (24-12-12-03508) ;
- Arrêté fixant le modèle du plan global de financement pluriannuel prévu à l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles (24-12-12-03507) ;
- Décret relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement (24-12-12-03506) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des

installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (24-12-12-03518) ;

- Arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (24-12-12-03512) ;
- Décret relatif aux modalités d'affichage et de notification de l'arrêté mentionné à l'article L. 523-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux conditions dans lesquelles il est procédé à l'état des lieux et de leur occupation auquel l'arrêté donne lieu (24-12-12-03505) ;
- Décret relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés (24-12-12-03503) ;
- Décret modifiant le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière (24-12-12-03504) ;
- Décret précisant les modalités d'application des sixième et vingtième alinéas du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement (24-12-12-03516) ;
- Arrêté portant application de l'article 8 du décret n° 2021-1124 du 27 août 2021 relatif à la plateforme unique de réservation des prestations d'assistance et de substitution à l'intention des personnes handicapées et à mobilité réduite et au point unique d'accueil en gare (24-12-12-03502) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires (24-12-12-03519) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (24-12-12-03501) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales (24-12-12-03510) ;
- Décret modifiant le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne (24-12-12-03517).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'G' and 'S' in a stylized, cursive font.

Gilles CARREZ